

N° 03

02 et 05 septembre 2024

Présents : Laurent Bauvineau, Président
Pierre Arhuis, Daniel Roger, Sylvain Denis
Excusés : Patrice Guet, Pilote Pôle des Compétitions
Hervé Le Bras, Loïc Echasserieau, Antoine Serre, Laurence Paré, Émilie Henry
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme. Laurence Paré, membre du club de St-Herblain UF (522724), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Antoine Serre, membre du club de St-Julien Divatte FC (561182) et GF Loroux Canton (581197), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Loïc Echasserieau, membre du club du Temple Cordemais FC (549344) et de la JGE Sucé (516989) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Pierre Arhuis, membre du club de Nort AC (512355) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Hervé Le Bras, membre du club Bugallière US (527371) et du GF Orvault (560771) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

Mme Émilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du PV

La Commission approuve les PV n° 01 du 17 juillet 2024 et n° 02 du 16 août 2024 sans réserve.

2. Championnats Seniors Féminines D3 et D4

La Commission prend connaissance des engagements

D3 : 9 (non réengagement de GF Pays Noir 2)

D4 : 16 équipes engagées

En conséquence, s'agissant des deux dernières divisions, la Commission peut procéder au repêchage d'une équipe. L'équipe 1 du SCNA Derval, ayant terminé 2^e en D4, la saison dernière est promue en D3.

La Commission établit les groupes D3 et D4 :

- D3 : 1 groupes de 10 équipes en matchs aller retour
- D4 : 14 équipes avec 2 groupes de 7 équipes en matchs aller simple sur 7 journées en première phase. La 2^e phase sera organisée avec des matchs aller-retour soit 14 journées.

La commission soumet le calendrier général de ces championnats et la proposition des groupes D3 et D4 au Bureau du Comité de Direction.

3. Seniors Féminines A8

La Commission fait un point sur les engagements pour les seniors Féminines à 8 avec 13 équipes engagées. L'organisation des rencontres sera effectuée sur les 18 mêmes dates que les championnats seniors féminins à 11. Cependant la Commission précise que certaines équipes ne se rencontrent qu'une seule fois.

4. U18F et U15F

Au regard des engagements, la Commission élabore les groupes :

- **U18F**
 - D1 : 8 équipes de 2 groupes de 4 en matchs aller/retour sur 6 journées
 - D2 : 21 équipes de 3 groupes de 7 en matchs aller simple sur 6 journées (1 journée non disputée)
 - A8 : 10 équipes de 2 groupes de 5 en matchs aller simple sur 5 journées
- **U15F**
 - D1 : 12 équipes de 2 groupes de 6 en matchs aller simple sur 5 journées
 - D2 : 27 équipes de 3 groupes de 5 et 2 groupes de 6 en matchs aller simple sur 5 journées
 - A8 : 18 équipes de 3 groupes de 6 en matchs aller simple sur 5 journées

La reprise du championnat est fixée au 14 septembre 2024.

La commission soumet le calendrier général de ces championnats et la proposition des groupes au Bureau du Comité de Direction.

La Commission prend note de la demande d'entente du club de Montoir Cs (501946)

- **Entente U18F**
Ent. Montoir / St-Brevin.

5. Desideratas

La Commission prend connaissance des desideratas saisis par les clubs sur Footclubs.

La Commission rappelle que les clubs avaient la possibilité de saisir leurs desideratas jusqu'au 15 Juillet 2024 pour la D1 et D2 et jusqu'au 26 août pour la D3 et D4.

La Commission rappelle que les calendriers des compétitions seniors féminines ne sont pas organisés sur les mêmes dates que les compétitions masculines et que par conséquent, il ne sera pas nécessairement possible de respecter les desiderata liés des équipes féminines à ceux des équipes masculines.

Il est aussi précisé que les demandes de desideratas ne peuvent pas toutes être honorées et sont traitées prioritairement :

- **Nombre d'équipes engagées au regard du nombre de terrains à disposition du club**
- **Indisponibilités d'installation motivées par des travaux ou événements externes au club**
- **Demande de réception à domicile liées à un événement spécifique au club (inauguration...)**

Les demandes liées au déplacement lors de la 1^{re} journée (i.e. réception lors de la dernière journée) n'ayant pas un caractère indispensable et n'entravant aucunement le bon déroulement des compétitions, ces desideratas non motivés par des problèmes de terrains ne sont pas retenus.

Les dispositions concernant les horaires en championnat seniors féminines du District de Football de Loire-Atlantique pour la saison en cours sont :

« *Les rencontres pourront être fixées :*

- **Samedi :**
 - o 18h00, 18h30, 19h00, 19h30 ou 20h00 (sous réserve de disposer d'un éclairage homologué E6)
 - **Dimanche :**
 - o 12 h 00, 12h30, 13h00 ou 15h00
- ⇒ *A défaut d'horaire précisé lors de l'engagement, l'équipe jouera à 15h00 ».*

Considérant l'article 8.f des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors féminins et malgré une relance effectuée auprès des clubs concernés pour disposer de leur desiderata, les clubs ci-dessous, suite à l'absence de réponse, sont amendés de la somme de 33 € :

Jeunes Féminines

- 560447 Gf Canal et Forêt

La Commission fixe par conséquent les horaires des rencontres à 15h00 et le calendrier des rencontres sans alternance ou concordance.

6. Horaires des rencontres

Seniors :

L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. *Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30. La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.*

Les rencontres pourront débuter le dimanche à 12h, 12h30 ou à 13h00 pour les équipes jouant en lever de rideau d'une autre équipe.

Jeunes :

L'heure officielle des rencontres est fixée ci-après, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation :

Championnats Départementaux U15F et U18F :

- *le samedi entre 11h00 et 18h00 (sous réserve d'éclairage homologué à partir de 16h00, se reporter à l'article 19).*
- *le dimanche à 10h30 ou 11h00.*

Les coups d'envoi des matchs de la dernière journée de la dernière Phase pourront être fixés le même jour à la même heure par la Commission d'Organisation uniquement pour les équipes concernées par une accession en Championnat Régional à l'issue de la phase 2.

Pour les rencontres en diurne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à :

- **Août : 18h**
- **Septembre : 17h** (du 1^{er} au 30 septembre)
- **Octobre** (du 1^{er} au 26 octobre) **jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'hiver) : 16h**
- **Octobre** (du 27 octobre au 29 mars) **à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'été) en mars : 15h**
- **Mars** (du 30 mars au 30 avril), **à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'été) jusqu'au 30 avril : 17h**
- **Mai et juin : 18h**

Pour les rencontres en nocturne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à 20h30.

En fonction des éléments, la Commission se réserve le droit de refuser le desiderata pour évoluer en nocturne.

7. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Féminines et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs a la charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminines

Article 12 du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs du Football - Obligation de diplôme

Diplômes autorisés à encadrer en championnat Départemental 1 Seniors Féminines :
CFF3 ou CFI Séniors certifié (ou en cours*).

2. Possibilité de contracter ou bénévolat

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

*En cours =

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ».

La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

3. Dérogations

Par mesure dérogatoire : a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

(...)

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

- **La Commission informe les clubs suivants de leur situation :**
- **Défaut de diplôme**

548227 F.C. PAYS DE GUEMENE – SCHILLINGER Jérôme

La Commission constate que l'éducateur désigné ne détient aucun diplôme et n'est inscrit dans aucune session de formation pour la saison 2024/2025.

La Commission demande à l'intéressé s'inscrire dans une session de formation avant le début de la saison.

A défaut d'inscription, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **Défaut de licence**

582005 GF SUD LOIRE LA MONTAGNE – M. OFFRET Romuald

La Commission constate que l'éducateur désigné a formulé une demande de licence « Educateur Fédéral » auprès du club FC BOUAYE (518479), mais que celle-ci n'a, à ce jour, pas été validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire.

La Commission rappelle qu'à défaut de licence valide l'intéressé ne pourra pas officier en tant que dirigeant.

A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

La Commission demande ainsi à M. OFFRET et à son club de régulariser la situation dans les plus brefs délais.

- **Demande de dérogation**

La Commission rappelle que les dérogations ne concernent que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise.

544184 FC REZÉ – M. AUFRAI David – reçue le 08.08.2024

La Commission a étudié la demande de dérogation du club et constate qu'elle ne concerne pas les cas prévus à l'article 12.3 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission indique néanmoins au club que l'éducateur désigné est bien en règle avec les dispositions de l'article 12.2 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.

- **Liste des éducateurs désignés**

548227	F.C. PAYS DE GUÉMÉNÉ (sous réserve de mise en conformité)	Jérôme	SCHILLINGER	1519504779
513858	A.C. CHAPELAIN CHAPELLE S/ERDRE	Thomas	FRANGEUL	1122464051
581195	GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	Romuald	OFFRET	2047117481
582005	GF LOIREAUXENCE FOOT	Yoann	FOUCHER	430609781
509427	MÉTALLO S. CHANTENAY NANTES	Hassan	CHAHBAR	2410781622
542491	PORNIC FOOT	Mathieu	BRETON	430636527
544184	F.C. REZÉ	David	AUFRAI	490617559
590211	ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL	Kalilou	CAMARA	2330010155
561056	GF NANTES MÉTROPOLE	Alberto	MACOMBA	440615229

Ces éducateurs devront être présents sur chaque feuille de match de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

8. Muté supplémentaire

La Commission prend connaissance du statut de l'arbitrage (CRSA+CDSA) Art.45 et relève que le club suivant bénéficie de muté supplémentaire pour la saison 2024-2025 sur l'équipe désignée :

- **581256 As Sud Loire bénéficie de 1 mutée supplémentaire en Seniors D2 Féminines**

Le Président,
Laurent Bauvineau

Assistante,
Isabelle Loreau

